



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au (613) 954-1368.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Canadian Residents Abroad*.

Table des matières

	Page
Avant de commencer	4
Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?	4
Le statut de résidence	4
Qu'entend-on par « liens de résidence »?	4
Avez-vous besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence?	5
Êtes-vous résident de fait?	5
Types de résidents de fait	5
Missionnaires	6
Les résidents de fait et l'impôt	6
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?	7
La prestation fiscale canadienne pour enfants	8
Qu'arrive-t-il si votre situation change?	8
Êtes-vous résident réputé?	9
Types de résidents réputés	9
Les résidents réputés et l'impôt	10
Résidiez-vous au Québec avant de quitter le Canada?	11
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?	11
La prestation fiscale canadienne pour enfants	12
Êtes-vous non-résident?	12
Les non-résidents et l'impôt	13
Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?	15
La prestation fiscale canadienne pour enfants	16
Êtes-vous non-résident réputé?	16
Les non-résidents réputés et l'impôt	17
Crédits d'impôt spéciaux	17
Crédit pour impôt étranger	17
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	18
Conventions fiscales	19
Voulez-vous plus de renseignements?	20
Que faire si vous déménagez?	20

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si, pendant l'année, vous avez quitté le Canada pour voyager ou séjourner à l'étranger. Elle vous aidera à déterminer votre statut de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu et vous expliquera les règles fiscales qui s'appliquent lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada.

Le statut de résidence

Lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada, il est important que vous connaissiez votre statut de résidence. Avant de remplir votre déclaration de revenus canadienne, vous devez d'abord déterminer si vous êtes **résident de fait**, **résident réputé**, **non-résident** ou **non-résident réputé** du Canada.

Votre statut de résidence dépend de facteurs tels que le but et la permanence de votre séjour à l'étranger, les liens de résidence que vous avez au Canada, les liens que vous établissez dans votre nouveau pays, ainsi que la durée et la régularité de vos visites au Canada.

Qu'entend-on par « liens de résidence »?

Les liens de résidence comprennent ce qui suit :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait et des personnes à charge qui demeurent au Canada pendant que vous êtes à l'étranger;
- des biens personnels au Canada, comme une voiture ou des meubles;
- des liens sociaux au Canada.

Parmi les autres liens qui peuvent être reconnus, il y a un permis de conduire canadien, des cartes de crédit émises au Canada ou des comptes bancaires canadiens, ainsi qu'une assurance-maladie dans une province ou un territoire du Canada.

Avez-vous besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence?

Si, après avoir lu cette brochure, vous n'êtes toujours pas sûr de votre statut de résidence, remplissez le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*, et envoyez-le au Bureau international des services fiscaux le plus tôt possible. Nous vous donnerons notre avis sur votre statut de résidence selon les renseignements contenus dans ce formulaire.

Pour en savoir plus sur le statut de résidence, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Êtes-vous résident de fait?

Vous êtes résident de fait du Canada si vous gardez des liens importants de résidence au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger. L'appellation **résident de fait** signifie que, même en quittant le Canada, vous demeurez dans les faits résident du Canada aux fins de l'impôt.

Remarque

Si vous avez **aussi** établi des liens de résidence dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et que, selon cette convention, vous êtes considéré comme résident de ce pays, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt. Vous trouverez la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales à la page 19. Pour en savoir plus sur les non-résidents réputés, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident réputé? », à la page 16.

Types de résidents de fait

Vous pouvez être considéré comme résident de fait si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous occupez un emploi temporairement à l'extérieur du Canada;

- vous êtes un étudiant ou un enseignant à l'étranger;
- vous faites la navette (c.-à-d. le va-et-vient chaque jour ou chaque semaine) entre le Canada et votre lieu de travail aux États-Unis;
- vous êtes en vacances à l'extérieur du Canada.

Missionnaires

Si vous êtes missionnaire dans un pays étranger, vous pouvez choisir d'être considéré comme résident de fait même si vous ne gardez pas de liens de résidence avec le Canada. Pour exercer ce choix, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez produire une déclaration de revenus et déclarer vos revenus de toutes provenances pour chaque année d'absence du Canada;
- vous êtes citoyen canadien ou immigrant reçu;
- vous êtes membre d'un organisme religieux dont la maison-mère est située au Canada;
- vous êtes envoyé à l'étranger pour une période de cinq ans ou moins.

Les résidents de fait et l'impôt

En tant que résident de fait, vous êtes assujetti à l'impôt sur le revenu comme si vous n'aviez jamais quitté le Canada. Par conséquent :

- vous devez déclarer tout revenu de sources canadienne et étrangère que vous avez reçu pendant l'année et demander toutes les déductions auxquelles vous avez droit;
- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation;
- vous devez payer l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous conservez des liens de résidence;

- vous pouvez demander tous les crédits d'impôt remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation;
- vous pouvez demander le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), si vous y avez droit.

Il en est ainsi pour l'année de votre départ du Canada et pour chacune des années que vous passez à l'étranger en tant que résident de fait du Canada.

Exemple

Gérald est programmeur. Son employeur lui a demandé d'aller travailler aux États-Unis pendant trois mois. Sa conjointe et ses enfants demeureront dans leur résidence en Saskatchewan durant son absence.

Puisque Gérald a gardé des liens de résidence au Canada, nous considérons qu'il est résident de fait du Canada aux fins de l'impôt. Lorsqu'il produit sa déclaration canadienne, il doit déclarer son revenu de toutes provenances et peut demander toutes les déductions qui s'appliquent à sa situation. Gérald est assujéti à l'impôt fédéral, ainsi qu'à l'impôt provincial de la Saskatchewan. Il peut demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux auxquels il a droit pour réduire ses impôts fédéral et provincial.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Vous devez utiliser la trousse de déclaration de la province ou du territoire où vous gardez des liens de résidence. Généralement, il s'agit de la province ou du territoire où vous résidiez avant d'avoir quitté le Canada. Vous pouvez obtenir la trousse sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

Si vous êtes admissible à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), nous continuerons à vous verser la PFCE ainsi que les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux semblables auxquels vous avez droit pendant votre absence du Canada. Toutefois, vous devrez envoyer une déclaration chaque année pour nous permettre de calculer le montant de la prestation. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, cette personne devra aussi envoyer une déclaration.

Qu'arrive-t-il si votre situation change?

Si votre situation change, il se peut que vous cessiez d'être résident de fait.

Par exemple, vous pouvez décider de vous installer de façon permanente dans le pays où vous travaillez, de vendre votre maison au Canada et d'emmener votre époux ou conjoint de fait, ainsi que les enfants qui sont à votre charge, vivre avec vous à l'étranger. Vous rompiez ainsi tous vos liens de résidence avec le Canada.

Dans ce cas, nous considérerons généralement que vous êtes émigrant aux fins de l'impôt sur le revenu, l'année où vous avez rompu vos liens. Consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*, pour connaître les règles qui s'appliquent dans cette situation.

Pour toutes les années suivantes, nous vous considérerons comme non-résident du Canada. Pour en savoir plus sur les non-résidents, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident? », à la page 12.

Êtes-vous résident réputé?

Nous considérons certaines personnes qui demeurent à l'étranger et qui ont rompu leurs liens de résidence avec le Canada comme résidents réputés du Canada aux fins de l'impôt.

Types de résidents réputés

Vous pouvez être considéré comme résident réputé du Canada si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes membre des Forces canadiennes;
- vous êtes membre du personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer et vous choisissez de produire votre déclaration de revenus comme résident du Canada;
- vous êtes fonctionnaire fédéral ou provincial et, selon le cas, vous étiez résident du Canada immédiatement avant d'être affecté à l'étranger ou vous avez reçu une allocation de représentation pour l'année;
- vous travaillez dans le cadre d'un programme d'aide de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et vous étiez résident du Canada à une date quelconque au cours des trois mois qui ont précédé la date de votre entrée en fonction à l'étranger;
- vous êtes l'enfant à charge d'une personne qui est dans l'une des quatre premières situations décrites ci-dessus, et votre revenu net pour l'année ne dépasse pas le montant personnel de base (ligne 300 du *Guide général d'impôt et de prestations*);
- vous êtes une personne qui, aux termes d'un accord ou d'une convention (y compris une convention fiscale) conclu entre le Canada et un autre pays, est exemptée de l'impôt dans cet autre pays sur 90 % ou plus de son revenu de toutes provenances en raison de son lien avec un résident du Canada (y compris un résident réputé du Canada).

Les résidents réputés et l'impôt

En tant que résident réputé, vous devez :

- déclarer tout revenu de sources canadienne et étrangère que vous avez reçu pendant l'année;
- demander les déductions, les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et tous les crédits d'impôt remboursables fédéraux auxquels vous avez droit, comme si vous aviez été résident du Canada pendant toute l'année;
- demander le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), si vous y avez droit.

Vous êtes assujetti à l'impôt fédéral tout comme les autres résidents du Canada. Toutefois, vous devez payer la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada plutôt que l'impôt provincial ou territorial, et vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.

Par ailleurs, si vous avez touché un revenu d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable dans une province ou un territoire au Canada, vous devez payer l'impôt de la province ou du territoire où l'entreprise a été exploitée. De plus, vous avez peut-être droit à certains crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux qui sont prévus pour ce revenu. Si c'est le cas, procurez-vous le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

Exemple

Isabelle est employée depuis plusieurs années par les Forces canadiennes. Pendant l'année, elle a été affectée aux États-Unis pour trois ans. Avant de partir, Isabelle a vendu sa maison au Canada, a annulé ses affiliations aux divers organismes dont elle était membre au Canada et a rompu tous ses autres liens de résidence au Canada.

Nous considérons Isabelle comme une résidente réputée du Canada aux fins de l'impôt. Lorsqu'elle produira sa déclaration de cette année, elle devra déclarer son revenu de toutes provenances. Elle pourra demander les déductions, les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et les crédits d'impôt remboursables fédéraux auxquels elle a droit.

Résidiez-vous au Québec avant de quitter le Canada?

Même si nous vous considérons comme un résident réputé du Canada, vous pouvez aussi, selon la loi du Québec, être considéré comme un résident réputé de cette province. Si c'est votre cas, vous pourriez être assujéti à l'impôt provincial du Québec pendant que vous êtes en poste à l'étranger.

Afin d'éviter la double imposition (la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada et l'impôt provincial du Québec), annexe à votre déclaration une note indiquant que vous produisez une déclaration provinciale du Québec et que vous demandez un allègement de la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada* pour l'année de votre départ du Canada, ainsi que pour toutes les années suivantes où vous vivrez à l'étranger, mais serez résident réputé du Canada. Vous pouvez obtenir la trousse sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous. Cette trousse est aussi disponible dans la plupart des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats du Canada.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

Si vous êtes admissible à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), nous continuerons à vous verser la PFCE à laquelle vous avez droit pendant votre absence du Canada. Toutefois, les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux semblables ne vous seront pas versés. Vous devrez produire, chaque année, une déclaration pour nous permettre de calculer le montant de la prestation. Si vous avez un époux ou conjoint de fait considéré comme résident réputé ou résident de fait, votre époux ou conjoint de fait devra aussi produire une déclaration. Si votre époux ou conjoint de fait est considéré comme non-résident du Canada, cette personne doit remplir le formulaire CTB9, *Prestation fiscale canadienne pour enfants – État des revenus*.

Si vous avez un enfant pendant que vous êtes à l'étranger, vous pouvez demander la PFCE pour cet enfant en nous faisant parvenir le formulaire RC66, *Demande de prestation fiscale canadienne pour enfants*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire, ainsi que la brochure T4114, *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants*, sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Êtes-vous non-résident?

Pour que vous soyez considéré comme non-résident du Canada, votre séjour à l'étranger doit avoir une certaine permanence. Si vous quittez le Canada pour vous établir à l'étranger et si vous avez rompu vos liens importants de résidence avec le Canada, nous considérerons que vous êtes un non-résident aux fins de l'impôt (à moins que vous ne soyez un résident réputé, selon la définition à la page 9).

Remarque

Dans certaines situations, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Êtes-vous non-résident réputé? », à la page 16.

Les non-résidents et l'impôt

L'année de votre départ du Canada, vous êtes considéré comme émigrant aux fins de l'impôt. Consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt* pour connaître les règles fiscales qui s'appliquent à cette situation.

Pour toutes les années suivantes, si votre situation ne change pas, vous serez considéré comme non-résident.

À ce titre, vous devez déclarer certains types de revenus de source canadienne dans votre déclaration. Les types de revenus les plus courants sont les suivants :

- le revenu tiré d'un emploi au Canada;
- le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada;
- la partie imposable des bourses canadiennes d'études, d'entretien ou de perfectionnement, et des subventions de recherche;
- les gains en capital imposables provenant de la vente de biens canadiens imposables.

Si vous devez produire une déclaration, des règles spéciales s'appliquent. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide T4058, *Les non-résidents et l'impôt*.

Avez-vous touché des revenus de placements au Canada? Si c'est le cas, le payeur retient normalement l'impôt des non-résidents sur les intérêts et les dividendes qu'il vous verse ou vous crédite. Vous n'avez pas à indiquer ce type de revenu dans votre déclaration de revenus du Canada, puisque l'impôt des non-résidents retenu représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada, pour ce revenu.

Si le payeur ne retient pas l'impôt des non-résidents sur vos revenus de placements, vous devez l'informer que vous êtes non-résident du Canada.

Pour en savoir plus sur la retenue d'impôt des non-résidents, procurez-vous la circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Avez-vous touché des revenus de pensions, des rentes ou des paiements semblables de source canadienne? Si c'est le cas, le payeur retient normalement l'impôt des non-résidents sur les montants qu'il vous verse ou vous crédite. Cet impôt représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada sur ces revenus. Toutefois, vous pouvez choisir un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus. En exerçant ce choix, vous pouvez peut-être vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avez-vous touché des revenus de la pension de sécurité de la vieillesse? Si c'est le cas, il se peut que vous soyez tenu de produire la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse* chaque année.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

Avez-vous touché des revenus tirés de la location de biens immeubles ou des redevances forestières pour une concession forestière ou un avoir forestier situés au Canada? Si c'est le cas, le payeur des revenus doit retenir l'impôt des non-résidents sur les montants qu'il vous verse. Toutefois, il existe aussi un autre mode d'application de l'impôt sur ces revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4144, intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*.

Exemple

Charlene réside en permanence en Angleterre. Pendant l'année, elle a reçu un revenu d'intérêts provenant de son compte bancaire en Angleterre. Elle a également reçu un revenu d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada.

Nous considérons Charlene comme une non-résidente du Canada. Elle doit produire une déclaration canadienne pour cette année et y indiquer seulement son revenu d'entreprise au Canada. Elle n'a pas à inclure dans sa déclaration canadienne le revenu d'intérêts qu'elle a reçu de son compte bancaire en Angleterre.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Si vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou un revenu provenant d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, utilisez la trousse générale d'impôt et de prestations pour la province ou le territoire où vous avez gagné ce revenu et le guide T4058, *Les non-résidents et l'impôt*.

Toutefois, si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou des gains en capital), vous devez utiliser le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

Par ailleurs, si vous déclarez **seulement** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou des gains en capital), utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou communiquez avec nous pour vous procurer la trousse dont vous avez besoin. Nos trousse sont aussi disponibles dans la plupart des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats du Canada.

La prestation fiscale canadienne pour enfants

En tant que non-résident, vous n'avez pas droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), sauf si vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un résident réputé et que vous remplissez les conditions exigées pour la recevoir.

Êtes-vous non-résident réputé?

Depuis le 25 février 1998, si vous êtes résident de fait (selon la définition à la page 5) du Canada et que vous êtes aussi considéré comme résident d'un autre pays selon une convention fiscale que le Canada a conclue avec cet autre pays, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada aux fins de l'impôt. Vous trouverez la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales à la page 19.

Vous devenez non-résident réputé du Canada lorsque vos liens avec l'autre pays sont tels que, selon la convention fiscale, vous seriez considéré comme résident de ce pays.

Vous n'êtes pas non-résident réputé du Canada si, le 24 février 1998, vous étiez déjà résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. Vous serez un non-résident réputé seulement lorsque, après le 24 février 1998, l'une des situations suivantes s'applique :

- vous cessez de résider dans l'autre pays, puis redevenez résident de ce pays;
- vous quittez l'autre pays et devenez résident d'un autre pays signataire d'une convention fiscale avec le Canada.

Les règles fiscales habituelles visant la cessation de résidence au Canada s'appliqueront. Consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt* pour connaître ces règles.

Les non-résidents réputés et l'impôt

En tant que non-résident réputé du Canada, vous êtes soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux non-résidents. Lisez la section intitulée « Les non-résidents et l'impôt », à la page 13.

Crédits d'impôt spéciaux

Si vous êtes un résident de fait (selon la définition à la page 5) ou un résident réputé du Canada (selon la définition à la page 9), vous pourriez avoir droit aux crédits d'impôt décrits ci-dessous. Ces crédits peuvent réduire votre impôt fédéral et votre impôt provincial ou territorial à payer, s'il y a lieu.

Crédit pour impôt étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé, à un autre pays, de l'impôt sur des revenus ou sur des bénéfices gagnés dans ce pays, et que vous les avez inclus dans votre déclaration canadienne. Dans la plupart des cas, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays est égal au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt étranger sur le revenu que vous avez payé;
- l'impôt à payer au Canada sur le revenu net provenant de ce pays étranger.

En général, vous n'avez pas droit au crédit pour impôt étranger pour l'impôt que vous avez payé à un pays étranger sur un revenu que vous avez gagné au Canada.

Pour en savoir plus sur le calcul du crédit pour impôt étranger, consultez le bulletin d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit dans votre déclaration si vous avez travaillé à l'extérieur du Canada pendant une période de plus de six mois consécutifs. Cette période doit avoir débuté pendant l'année ou une année passée et doit inclure une partie de l'année pour laquelle vous demandez le crédit. De plus, selon le cas, vous devez avoir été employé tout au long de cette période :

- par un résident du Canada;
- par une société de personnes dans laquelle des résidents du Canada ou des sociétés contrôlées par des résidents du Canada possèdent des participations qui dépassent 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes;
- par une société étrangère affiliée à une personne résidant au Canada.

De plus, vous devez avoir travaillé, tout au long de cette période ou presque, dans le but d'obtenir un contrat pour le compte de votre employeur ou dans le cadre d'un contrat conclu par votre employeur. Le contrat doit se rapporter à l'exploration pour la découverte ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables, à un projet de construction ou d'installation, à un projet agricole ou d'ingénierie ou à toute activité exercée dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

Remarque

Vous n'avez pas droit au crédit si vous étiez employé dans le cadre d'un programme d'aide financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-497, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*. Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire T626, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*, et joignez-le à votre déclaration.

Conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays, tels qu'énumérés ci-dessous.

Ces conventions ou accords suppriment souvent la double imposition des particuliers qui, autrement, auraient à payer de l'impôt sur le même revenu dans deux pays. En général, les conventions déterminent jusqu'à quel point chaque pays peut imposer divers types de revenus.

Afrique du Sud	Inde	Pays-Bas
Algérie	Indonésie	Pérou
Allemagne	Irlande	Philippines
Argentine	Islande	Pologne
Australie	Israël	Portugal
Autriche	Italie	République
Bangladesh	Jamaïque	dominicaine
Barbade	Japon	République
Belgique	Jordanie	slovaque
Bésil	Kazakhstan	République
Bulgarie	Kenya	tchèque
Cameroun	Kirghizistan	Roumanie
Chili	Koweït	Royaume-Uni
Chine (RPC)	Lettonie	Russie
Chypre	Lituanie	Sénégal
Corée,	Luxembourg	Singapour
République de	Malaisie	Slovénie
Côte d'Ivoire	Malte	Sri Lanka
Croatie	Maroc	Suède
Danemark	Mexique	Suisse
Égypte	Moldova	Tanzanie
Émirats Arabes	Mongolie	Thaïlande
Unis	Nigéria	Trinité-et-
Équateur	Norvège	Tobago
Espagne	Nouvelle-	Tunisie
Estonie	Zélande	Ukraine
États-Unis	Ouzbékistan	Venezuela
Finlande	Pakistan	Vietnam
France	Papouasie-	Zambie
Guyana	Nouvelle-	Zimbabwe
Hongrie	Guinée	

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin d'aide après avoir lu cette brochure, ou si vous avez besoin de plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca, téléphonez à l'un de nos bureaux des services fiscaux en composant le **1 800 959-7383** ou écrivez-nous. Vous pouvez aussi communiquer avec le Bureau international des services fiscaux, dont le numéro de téléphone figure au dos de cette brochure.

Vous pouvez aussi obtenir bon nombre de nos publications sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le **1 800 959-3376** (appels du Canada et des États-Unis).

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, utilisez notre service automatisé **SERT**, en composant le **1 800 267-6999** (appels du Canada et des États-Unis).

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse, afin que nous puissions vous envoyer votre trousse de déclaration pour l'année prochaine et, si vous y avez droit, le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la prestation fiscale canadienne pour enfants (y compris les prestations et crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux semblables). Autrement, vos paiements pourraient être interrompus.

Vous pouvez faire votre changement d'adresse par Internet. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier.

Vous pouvez aussi nous aviser par téléphone ou par écrit. Si vous nous écrivez, signez votre lettre, sans oublier d'inscrire votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse et la date du déménagement.

Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

Heures de service téléphonique prolongées

De la mi-février à la fin avril
Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) :
De 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels du Canada et des États-Unis 1 800 267-5177
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis..... (613) 954-1368
Programme de solution de problèmes (613) 957-1407 / 1 800 661-4985
Télécopieur..... (613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada